

Arrêt

n° 239 976 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 30 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 21 octobre 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 21 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande à titre principal, de déclarer sa demande recevable et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Moyens

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de la violation :

« de l'article 1A de la Convention de Genève.

des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA.

de l'article 57/6§3 alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15/12/1980.

de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la causes ».

5. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, le requérant fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ». Il entend « dénoncer le caractère extrêmement bref et peu fouillé de l'entretien » et le fait que « l'officier de protection avait déjà son idée toute faite par rapport à sa situation ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, le requérant souligne que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande de protection internationale d'un réfugié reconnu, qu'« il ne s'agit dès lors pas d'une obligation mise à charge des instances d'asile ». Se référant à l'arrêt du Conseil n° 207.567 du 8 août 2018, il expose qu'« il a souligné au cours de son bref entretien la situation vécue : conditions de vie sur l'île de Kyos extrêmement mauvaise au niveau sanitaire ; conflits entre Palestiniens et Irakiens et donc violences avec aucune réaction des autorités du camp (...) ; absence d'aide médicale de qualité [...] ; absence de travail [...] ; actes de violences à son encontre ». Il en conclut qu' « il n'est [...] pas exclu qu' [...] en cas de renvoi vers la Grèce, [il] ne soit pas victime de mauvais traitements ». Enfin, suivant le requérant, « la jurisprudence européenne impose au CGRA une analyse se basant sur des « éléments objectifs, fiables précis et dûment actualisés » avant qu'il ne puisse déclarer irrecevable une demande d'asile introduite par un bénéficiaire de protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE ». Il estime que la situation actuelle en Grèce est alarmante et cite plusieurs sources pour appuyer son propos. Et il conclut que cette situation a été dénoncée par le requérant lors de son entretien mais n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

7. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche, le requérant fait état de ce que la partie défenderesse « dans sa décision ne cherche nullement à savoir si [son] titre [...] obtenu en Grèce est encore valable à ce jour ». Et se réfère à un arrêt du Conseil n° 207.327 du 30 juillet 2018. Le requérant conclut que « les conditions d'application de l'article 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 3^o ne sont [...] pas réunies en l'espèce ».

8. Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ». Il estime que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande sous l'angle de cet article « en prenant compte de tous les éléments de [la] cause ».

9. Dans sa note de plaidoirie, le requérant revient sur les éléments soulevés dans sa requête et sur ses conditions de vie en Grèce. Il cite de nouvelles informations générales sur la situation prévalant dans ce pays pour en conclure qu'il y a un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte en cas de renvoi vers la Grèce.

Enfin, il expose que « dans le contexte de la pandémie de coronavirus [...], des contrôles ont [...] été rétablis par la Grèce (le 17 mars), à l'ensemble de ses frontières » et en conclut qu'il ne peut se rendre en Grèce.

III.2. Appréciation

10.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5 de cette loi ni sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La décision attaquée ne peut donc pas avoir violé ces dispositions.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ou sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Les moyens manquent, en tout état de cause, en droit s'ils visent à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

10.2. Le second moyen est par conséquent irrecevable. Le premier moyen est partiellement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3, §4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE. En effet, cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE.

12. Le premier moyen est aussi irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée l'aurait violé.

13. En ce que, dans sa première branche, le requérant estime que la motivation est inadéquate, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La requête du requérant démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

Il ressort également de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

14. Le Conseil constate, par ailleurs, que si l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a effectivement duré que 55 minutes, et n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes d'éclaircissement, l'ensemble des propos tenus aux différents stades de la procédure est toutefois suffisamment concluant sur des aspects essentiels de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles il pouvait assurer ses besoins les plus élémentaires au sens défini par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt prononcé le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17). Le Conseil note également que l'avocat qui l'assistait lors de cette audition, n'a pas estimé nécessaire de compléter l'audition en posant d'autres questions de son choix (note de l'entretien personnel, p. 10). Le requérant n'indique, par ailleurs, pas quels éléments auraient manqué à la partie défenderesse, et manqueraient par suite au Conseil, pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. En ce qu'il est pris de la violation du principe de minutie, le moyen est dénué de fondement.

15. Dans ses deuxième et troisième branches, le requérant estime que les conditions de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Cette disposition se lit comme suit:

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

16. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a reçu le statut de réfugié en Grèce le 6 septembre 2019 et qu'il dispose d'un titre de séjour valable du 6 septembre 2019 au 5 septembre 2022 (courrier du 16 décembre 2019 du Service Asile au sein du Ministère de la protection du citoyen de la République Hellénique). Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la fiabilité et l'exactitude de cette information. La critique du requérant à l'égard de la partie défenderesse à cet égard procède dès lors d'une vision incomplète du dossier.

17. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

18. Dans le même arrêt la CJUE a notamment développé comme suit son raisonnement :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

19. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

20. Si le requérant indique qu'il revenait à la partie défenderesse d'examiner les éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce, la CJUE évoque, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui soutient que celle-ci a pris fin ou serait ineffective, qu'il incombe d'en apporter la preuve. En l'occurrence, le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

21. Devant le Conseil, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce, relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (la Charte).

22. Ainsi, la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale en Grèce y encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Il convient de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

23. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant (entretien du 18 février 2020 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et déclarations du 21 novembre 2019 à l'Office des étrangers), qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge dans un centre à Kios où il a été nourri et logé, puis qu'ayant quitté volontairement ce camp, il a été hébergé chez des amis durant les derniers mois de son séjour. La circonstance que ses conditions de logement étaient rudimentaires dans le centre de Kios ne suffit pas à invalider le constat qu'il a été pris en charge et qu'il a concrètement toujours pu bénéficier d'un toit dans ce pays. Certes, le requérant fait état de comportements violents de la part des gardes du centre pour mettre fin à des bagarres, comportements qu'il a ressentis comme humiliants. Cependant, tels qu'il les décrit et à les supposer établis, ces comportements ne peuvent pas être assimilés, en soi, à des traitements inhumains et dégradants. Dès lors, si le requérant décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut pas être conclu sur base de ses déclarations, de sa requête et de sa note de plaidoirie qu'il s'est trouvé en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires.

24. Par ailleurs, si le requérant fait également état de longues attentes lors des visites médicales et de la difficulté d'obtenir des prescriptions médicales dans le centre de Kios, il indique qu'il pouvait se procurer ces prescriptions en dehors du centre, auprès de l'ONG Médecins sans frontières. Les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas de considérer qu'il a été privé de soins médicaux en Grèce dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants. A cet égard, l'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 207.567 du 8 août 2018 ne peut pas être transposé au cas d'espèce. Les faits de cette cause se distinguent, en effet, de ceux qui sont présentés dans le cas présent. En particulier, le requérant avait lors de l'audience devant le Conseil décrit à huit clos des atteintes graves qu'il avait subies et l'absence de protection effective de la part des autorités dans le pays qui lui avait octroyé la protection internationale. Il avait par ailleurs produit devant le Conseil un commencement de preuve, en l'occurrence un avis psychologique et un courriel de son psychologue.

25. Quant aux agissements hostiles de la population grecques dont le requérant dit avoir été victime, le Conseil estime que, tels qu'il les décrit, ils ne peuvent pas être considérés comme étant, en soi, constitutifs de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

26. S'agissant des confrontations avec d'autres réfugiés Irakiens et Palestiniens, le requérant ne démontre pas que les autorités grecques ne prennent pas des mesures raisonnables pour faire cesser ces violences, ni qu'il n'aurait pas eu accès au système judiciaire et policier pour faire poursuivre ses agresseurs, s'il l'avait souhaité. Il en est de même des menaces que ces personnes ont proféré à son encontre. Outre qu'elles semblent avoir été des événements isolés, s'agissant de menaces d'acteurs privés, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection des autorités grecques contre ces personnes.

27. Le Conseil relève encore que le requérant, arrivé en Belgique en octobre 2020, a quitté la Grèce moins de deux mois après avoir obtenu un titre de séjour en Grèce. Dans une telle perspective, il ne peut pas raisonnablement soutenir qu'il a cherché à s'installer dans ce pays et à y faire valoir ses droits, ni à y trouver logement stable et un emploi. Il n'a, en toute hypothèse, pas pu être personnellement confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux carences qu'il mentionne dans sa requête.

28. En ce qu'il invoque le rétablissement des contrôles aux frontières en Grèce suite à la pandémie du coronavirus, le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement affecté par cette mesure temporaire dès lors qu'il a obtenu la qualité de réfugié dans ce pays. Rien n'indique donc, même dans le contexte de pandémie, que l'accès au territoire grec lui serait refusé.

29. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

30. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour confirmer la décision attaquée. La demande d'annulation formulée par le requérant est dès lors sans objet.

31. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé. Le second moyen est, comme déjà indiqué, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART